

Motion 2331

Protection des personnes sans statut légal victimes de violences

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment son article 14 ;
- la Convention européenne des droits de l’homme, notamment son article 6 ;
- la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique ;
- la Constitution fédérale, notamment ses articles 29 et 29a ;
- le code de procédure pénale suisse ;
- la loi fédérale sur l’aide aux victimes d’infraction ;
- la constitution de la République et canton de Genève, notamment son article 40 ;
- l’utilisation par les auteurs d’infraction, à titre de moyen de pression, de l’information selon laquelle les autorités sont dans l’obligation de signaler à l’office cantonal de la population et des migrations (OCPM) les victimes et les témoins sans statut légal,

invite le Conseil d’Etat

- à demander aux autorités compétentes, notamment judiciaire et de la police, de ne pas transmettre systématiquement les coordonnées des victimes et témoins sans statut légal à l’OCPM, mais uniquement sur demande motivée ;
- à mettre en place un système qui garantisse la protection de la victime ou du témoin sans statut légal, en particulier lorsque l’auteur de l’infraction ou l’un de ses proches la ou le signale aux autorités, notamment à l’OCPM ;
- à appuyer le plus souvent possible le non-renvoi de la victime ou du témoin sans statut légal au terme de la procédure pénale (ex. violence conjugale, domestique ou sexuelle) ;
- à dissocier la procédure pénale et la procédure administrative relevant du droit des étrangers.